

Réduction de l'indemnisation des arrêts en maladie ordinaire

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14.02.2025 (loi de finances pour 2025) a modifié l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique.

A compter du 1^{er} mars 2025, un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra sur les 3 premiers mois d'arrêt, uniquement 90% de son traitement (*contre 100% actuellement*).

Ce prorata :

- N'affectera pas le Supplément Familial de Traitement (SFT) et l'indemnité de résidence qui continuent d'être versés en totalité.
- Affectera :
 - La Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
 - Le régime indemnitaire (RI) : maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, soit un maintien possible à hauteur de 90 % maximum pour les agents territoriaux.

Concernant le régime indemnitaire et en vertu du principe de parité, l'impact de cette réduction dépend de la délibération en vigueur dont le contenu ne peut être plus favorable que celui appliqué aux agents de l'État pour lesquels le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (90 % du RI durant les 3 premiers mois).

- La Prime d'attractivité des enseignants artistiques
- La Prime « Grand âge »
- La Prime de revalorisation des médecins
- Le Complément de traitement indiciaire (CTI)
- Le Dispositif « transfert primes/points »
- L'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale
- La Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette nouvelle disposition s'applique uniquement :

- **Aux fonctionnaires.**
- **Aux contractuels.** Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

" 1° Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;

2° Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;

3° Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement. "

- **Aux congés de maladie ordinaire – CMO** accordés à compter du 1^{er} mars 2025 : « Le présent article s'applique aux congés de maladie accordés au titre de l'[article L. 822-3 du code général de la fonction publique](#) [...] à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. ». Les CMO déjà accordés ne sont pas concernés par cette mesure.
- **Aux renouvellements de congés de maladie ordinaire** – Sur ce point, la DGCL et la DGAFP, dans l'édition du 7 mars 2025, ont confirmé les éléments suivants :
 - La mesure s'applique bien à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, même s'il s'agit d'une prolongation d'une précédente période de CMO.
 - En revanche, les arrêts « à cheval » entre février et mars 2025 ne sont pas concernés (exemple d'un agent arrêté pour 1 mois du 20 février 2025 au 20 mars 2025).

Impact sur le régime indemnitaire :

Attention : toute modification entraîne la saisine PREALABLE du CST impérativement

- Si la délibération prise par la collectivité/l'établissement public, portant sur le RIFSEEP, prévoit qu'en cas de CMO le régime indemnitaire est maintenu à « 100 % », une **nouvelle délibération** devra être prise pour une mise en conformité au regard des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de finances pour 2025, **avec saisine préalable du CST**.
- Si à l'occasion de cette mise en conformité, la collectivité décide d'apporter des modifications substantielles à cette délibération ne découlant pas uniquement de la mise en conformité avec la loi, **le CST devra être préalablement saisi pour avis**.
- Si la délibération prise par la collectivité/l'établissement public, portant sur le RIFSEEP, indique qu'en cas de CMO le régime indemnitaire « suit le sort du traitement », **aucune modification n'est requise**.